

N° 223

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1974.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer les droits reconnus à la partie civile devant les juridictions répressives,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 93, 231, 508 et in-8° 110.

**Proxénétisme.** — Associations - Action civile - Code de procédure pénale - Code civil - Code pénal.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Toute association reconnue d'utilité publique constituée pour la lutte contre le proxénétisme et ayant pour objet statutaire l'action sociale en faveur des personnes se livrant à la prostitution en vue de les aider à y renoncer, peut exercer l'action civile devant toutes les juridictions, en ce qui concerne les infractions de proxénétisme prévues par le Code pénal ainsi que celles se rattachant directement ou indirectement au proxénétisme, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juin 1974.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.